

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRETE PREFECTORAL N° 01-2017/DDT/DIRECTION DU **15 MAI 2017**

définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de Meurthe-et-Moselle accessibles aux convois exceptionnels, sans consultation des gestionnaires d'infrastructures, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit et des prescriptions associées.

LE PREFET de MEURTHE-et-MOSELLE
Officier de la légion d'honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Route, notamment les articles L110-3, R433-1 à R433-6 et R433-8 à R433-16 ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- VU le décret du 31 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de Préfet de Meurthe et Moselle ;
- VU le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
- VU la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels, et à l'établissement de réseaux routiers prédéfinis pour lesquels les demandes d'autorisation de circuler ne nécessitent pas la consultation des gestionnaires d'infrastructures ;
- VU la carte des itinéraires de transports exceptionnels établie en 2013 en Meurthe-et-Moselle, en accord avec les gestionnaires de voirie et d'infrastructures, validée par le Conseil Départemental lors de sa session du 24 juin 2013 (rapport N° AME 42), et dans laquelle s'inscrivent les réseaux routiers faisant l'objet du présent arrêté ;

VU les données transmises par la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est le 14 février 2017 sur le réseau routier national non concédé, et son avis formulé par courriel en date du 5 avril 2017 ;

VU l'avis des services compétents du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle formulé par courriel en date du 11 avril 2017, et considérant qu'il n'y a pas lieu de solliciter l'approbation de l'Assemblée Départementale, les réseaux routiers faisant l'objet du présent arrêté s'inscrivant dans le cadre de la carte approuvée en 2013 ;

VU l'avis de la SNCF concernant les ouvrages d'art, formulé par courriel en date du 5 avril 2017 ;

VU l'avis de la SNCF concernant les passages à niveau, formulé par courriel en date du 28 mars 2017 ;

VU l'avis des services techniques de la ville de Lunéville formulé par courriel en date du 22 mars 2017 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - Définition du réseau « 120 tonnes »

Le réseau routier « 120 tonnes » en Meurthe-et-Moselle est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte portée en annexe 1.

ARTICLE 2 - Définition du réseau « 94 tonnes »

En l'absence de réseau routier spécifique « 94 tonnes » en Meurthe-et-Moselle, celui-ci est renvoyé au réseau « 120 tonnes » ; il est donc constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte portée en annexe 1.

ARTICLE 3 - Définition du réseau « 72 tonnes »

Le réseau routier « 72 tonnes » en Meurthe-et-Moselle est constitué des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte portée en annexe 1.

ARTICLE 4 - Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes »,

- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes »,
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les deux réseaux,
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 mètre pour les deux réseaux.

Ponctuellement, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexe 3, 4 et 5, par ouvrage et équipement en annexe 6 et par passage à niveau en annexe 7.

Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales par tronçon.

ARTICLE 5 - Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies aux annexes 2 à 7.

En outre, les transporteurs devront impérativement :

- reconnaître l'itinéraire pour garantir le passage du convoi,
- contacter les gestionnaires préalablement au passage du convoi lorsque cette mention figure en prescription.

ARTICLE 6 - Liste des annexes

Sont annexés au présent arrêté les pièces suivantes :

- annexe 1 : Carte des itinéraires de transports exceptionnels « 120 tonnes » et « 72 tonnes » du département de Meurthe-et-Moselle.
- annexe 2 : Prescriptions générales et particulières (PG_PP_54) des gestionnaires de voirie, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau.
- annexe 3 : Voies constituant le réseau « 120 tonnes » accessible aux convois de moins de 120 tonnes de charge totale.
- annexe 4 : Voies constituant le réseau « 94 tonnes » (pas de réseau « 94 tonnes »-renvoi à l'annexe 3).
- annexe 5 : Voies constituant le réseau « 72 tonnes » accessible aux convois de moins de 72 tonnes de charge totale.
- annexe 6 : Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions.
- annexe 7 : Passages à niveau dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions.

ARTICLE 7 - Dématérialisation

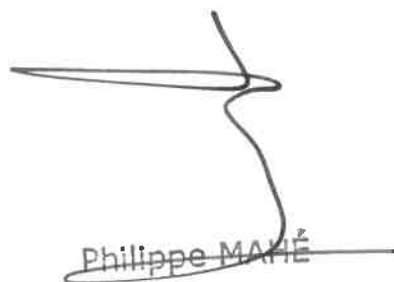
Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la DDT 54 (Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle) par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

ARTICLE 8

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département et dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Fait à Nancy, le 15 MAI 2017

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE



Philippe MANÉ

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, notamment ses articles R421-1 et R421-5, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique ; pour préserver le délai de recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.